

ARRÊTÉ N° 2025_147

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER DE DÉVIATION DE LA CONDUITE DE GAZ TRANSPORT AU DROIT DU PONT DE BONDY SUR LE CANAL DE L'OURCQ À NOISY-LE-SEC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2021_270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro ;

Vu l'avis favorable du Directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 11 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de Noisy-le-Sec du 7 avril 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du service des canaux de la ville de Paris – circonscription de l'Ourcq touristique ;

Considérant que pour sécuriser les abords du chantier de déviation de la conduite de gaz transport au droit du Pont de Bondy sur le canal de l'Ourcq à Noisy-le-Sec, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - LOCALISATION ET PÉRIODE D'INTERVENTION

Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de déviation de la conduite de gaz de transport, au droit du Pont de Bondy sur le canal de l'Ourcq à Noisy-le-Sec.

Ces travaux débiteront à compter **du 28 avril 2025** et jusqu'au **31 juillet 2026**. Le balisage et la signalisation seront mis en place pendant la durée du chantier.

Ce délai prend en compte les risques d'intempéries ainsi que toutes les conditions et contraintes spécifiques d'exploitation du canal de l'Ourcq.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTION DES CONDITIONS DE CIRCULATION

Le canal de l'Ourcq comporte, sur la section concernée par les travaux, une voie pour la piste cyclable et un chemin de halage.

Au droit des travaux, et pendant toute la durée des interventions de déchargement, la section du chemin de halage et de piste cyclable seront neutralisées et fermées alternativement par le balisage et la signalisation réglementaire adéquate.

Quand la piste cyclable sera fermée, les usagers des moyens de circulation douce seront déviés par le chemin de halage sur une piste provisoire d'une largeur « circulaire » de deux mètres cinquante. Une fois les opérations de déchargement terminées les usagers seront redirigés vers la piste cyclable ré-ouverte.

L'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule, excepté les véhicules nécessaires aux entreprises chargées des travaux, les véhicules de service et de secours, seront strictement interdits et considérés comme gênants en tout point de la zone d'intervention, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3. - SIGNALISATION DE CHANTIER

Les intervenants des entreprises mettront, ainsi, en œuvre toutes les protections, la pré signalisation et la signalisation appropriées, **visibles de jour comme de nuit**, pour protéger, assurer et orienter, à toutes les phases du chantier, les usagers notamment les cheminements des piétons, sur les accotements et le chemin de halage.

Toutes les protections, le balisage et la signalisation réglementaire, nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et des cheminements piétons seront mis en œuvre conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge des entreprises, responsables des travaux :

Natran représentée par Mme Sosna Karine :

karine.sosna@natrangroupe.com

06 31 04 31 70

Et ses contractants :

Valentin représentée par Mr Thomas Gimalac et Mr José Pereira :

thomas.gimalac@valentintp.com ; jose.pereira@valentintp.com
06.99.01.26.67 ou 06.11.76.81.25

Botte représentée par Mme Pauline Morand-Delmasure :

pauline.morand-delmasure@vinci-construction.fr

07.71.37.09.30

Spac représentée par Mr Quentin Boyet :

quentin.boyet@spac.fr

06.34.48.91.97

Actenium représentée par Monsieur Adrien Morel :

amorel@actemium.com

06.21.68.17.70

ARTICLE 4. - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le